



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 567 / 2008**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DE L'IMMEUBLE SITUE 18 RUE DE L'ANGUILLE A 66000**  
**PERPIGNAN APPARTENANT A LA SCI COMOJEEP**  
**REPRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE PARENT**  
**MADemoisELLE CORINNE GONZALES ET**  
**MADemoisELLE MONIQUE FERRER DONT LE SIEGE**  
**SOCIAL SE SITUE AU 27 PLACE DU PUIG A**  
**66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU les dispositions du chapitre III de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement  
national pour le logement, et particulièrement l'article 44 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil ;

VU les articles R.522-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs aux concours  
financiers de l'Etat et aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation  
spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007  
portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée  
sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU le rapport de visite motivé établi par Madame le Docteur Françoise COULON, Médecin-  
Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan du 1<sup>er</sup> août 2007,  
relatif aux visites du 5 décembre 2006 et 6 février 2007, proposant l'insalubrité irrémédiable de  
l'immeuble sis 18, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de visite du cabinet d'étude URBANIS de mars 2007 évaluant le coût des mesures  
nécessaires pour résorber l'insalubrité des logements concernés ;

.../...

0266

VU la lettre du 3 août 2007 invitant la SCI COMOJEEP à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du 12 novembre 2007 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 18, rue de l'Anguille à 66000 Perpignan présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment pour les parties communes par la vétusté de l'installation électrique dangereuse, de la descente d'eaux usées en très mauvais état, par la présence de fissures aux murs, de marches cassées ou instables, dans les logements, par la vétusté de l'installation électrique dangereuse par endroits, de l'installation de plomberie bricolée par endroits notamment dans les cuisines, par l'absence d'isolation thermique et phonique, de moyen de chauffage par rapport au volume des logements, de ventilation dans les cuisines et les salles de bains, par la présence de marques d'humidité et d'infiltrations visibles sur les murs et plafond des logements notamment dans les chambres et les salles d'eau du rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, de fuites au cumulus du logement du rez-de-chaussée, de boiseries non étanches à l'air et à l'eau, de gardes corps trop bas aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, et de pièces en alcôve (pièces utilisées en chambres dans les trois logements composant cet immeuble) ne disposant pas de la ventilation et de l'éclairage adéquats ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité des logements de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble (2085 €/m<sup>2</sup> pour 1250 €/m<sup>2</sup> en construction neuve au 1 mars 2007) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 18, rue de l'Anguille cadastré AD 268 pour une contenance de 47 centiares - état descriptif de division (EDD) publié le 3 mai 1994 volume 1994P4398 acté par Maître Etienne MOURRET, notaire à Perpignan- appartenant à la SCI COMOJEEP - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D387 701 196 - dont le siège social se situe au 27 place du Puig à 66000 PERPIGNAN, est déclaré insalubre irrémédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants.

.../...

## ARTICLE 2

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 15 avril 2008.

## ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 15 mars 2008, informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1-3, I du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

## ARTICLE 4

Au fur et à mesure des départs des occupants et de leur relogement dans les conditions visées dans l'article 2, la SCI COMOJEEP est tenue d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux au plus tard avant le 15 avril 2008. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la condamnation de l'immeuble susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

## ARTICLE 6

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre les locaux visés à l'article 1 salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les travaux qui pourraient permettre la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité devront faire l'objet au préalable, auprès des autorités compétentes, d'une demande d'autorisation administrative (dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux) soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

## ARTICLE 7

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

### ARTICLE 8

Le coût du relogement des occupants des locaux visés à l'article 1 est évalué à 10800 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant aux besoins et possibilités de chaque ménage à reloger.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de la SCI COMOJEEP, propriétaire.

### ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- Bureau 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- la SCI COMOJEEP propriétaire ;
- Mr GRACIAS MAILLE Jean-Pierre, locataire du rez-de-chaussée;
- Mr et Mme GRACIAS Jonathan et Elisabeth, locataires du 1<sup>er</sup> étage ;
- Mr et Mme GRACIAS Vincent et Barbara, locataires du 2<sup>ème</sup> étage
- aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

.../...

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

#### ARTICLE 12

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché en mairie et en façade de l'immeuble.

14 FEV. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Chargé de mission,

Jean-Claude [Signature]

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

## ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

See Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 582 /2008

portant

**AUTORISATION PROVISOIRE**  
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine à partir de la source « Rigal dal Flaret » sur la  
commune de LLO

**S.I.V.M. DE LA HAUTE VALLEE DU SEGRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse complète de première adduction des eaux de la source « Rigal dal Flaret » en date du 10 août 2005,

VU l'avis sanitaire de septembre 2007 relatif à l'exploitation de la source « Rigal dal Flaret » de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé,

VU la demande du 30 novembre 2007 de Monsieur le Président de la Régie de distribution de la Haute Vallée du Sègre d'obtenir l'autorisation provisoire d'utiliser la source « Rigal dal Flaret » compte tenu des conditions météorologiques et des baisses de débit,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 janvier 2008 sur l'utilisation provisoire de la source « Rigal dal Flaret » pour l'alimentation de la commune de Llo,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques de froid et par conséquent du gel de nombreux ouvrages et surtout de la très faible pluviométrie, les captages d'eau potable autorisés du Syndicat à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre ne sont plus en mesure d'assurer les débits nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT la conformité des paramètres analysés sur les eaux de la source « Rigal dal Flaret » vis-à-vis des exigences du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur l'exploitation de la source « Rigal dal Flaret »,

CONSIDERANT que la gestion de la conformité de l'eau est facilitée en période hivernale par la préservation de l'environnement du captage,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Syndicat à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre est autorisé provisoirement à délivrer de l'eau au public à partir de la source « Rigal dal Flaret » sur la commune de Llo et sur l'ensemble des communes du Syndicat.

La source « Rigal dal Flaret » est située sur une parcelle appartenant à la commune de Llo. Sa localisation exacte est la suivante :

0279

Commune : LLO  
Lieu-dit : « Sarrat dels Esclops »  
Cadastre : parcelle n°2 – Section C  
Coordonnées Lambert III : X = 581,201  
Y = 3013,320  
Coordonnées Lambert II étendu : X = 581,155  
Y = 1712,843  
Altitude : Z = 1860 mètres NGF

#### ARTICLE 2 :

Les débits d'exploitation maximum sont fixés à 12,5 m<sup>3</sup>/h soit 300 m<sup>3</sup>/jour.

Un compteur volumétrique devra mesurer les prélèvements et le SIVM de la Haute Vallée du Sègre devra relever ses indications, à fréquence hebdomadaire, pendant toute la durée de l'autorisation provisoire. Une copie de ce registre sera adressée à la DDAF à l'issue de cette période.

#### ARTICLE 3 :

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8 II du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-44 du Code de l'Environnement.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et devrait prendre fin dès que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette source au guichet unique de la Préfecture des Pyrénées Orientales dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Avant de délivrer de l'eau au public, la Régie de distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre devra faire réaliser une analyse de type P1 + P2 dont les résultats seront fournis à la DDASS.

#### ARTICLE 5 :

##### **Surveillance**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- un examen régulier des installations;
- la tenu d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

**ARTICLE 6 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 7 :**

**Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra réaliser une désinfection des ouvrages avant leur mise en service.

**ARTICLE 8 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 9 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de S.L.V.M de la Haute Vallée du Sègre en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège du Syndicat pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Llo :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 11 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre,  
M. le Maire de la commune de Llo,  
M. le Maire de la commune de Saillagouse,  
M. le Maire de la commune de Err,  
Mme le Maire de la commune de Estavar,  
M. le Maire de la commune de Eyne,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 FEV. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'Etudes,



Jean-Bernard TERRE

LE PREFET

(Préfet)

Gilles PRIETO



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 592/2008**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE**  
**D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE 18, RUE D'EN CALCE A**  
**66000 PERPIGNAN APPARTENANT**  
**MONSIEUR EL KHAROUBI MOHAMED DOMICILIE**  
**3, RUE DES POTIERS A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3105/2003 du 2 octobre 2003 déclarant insalubre remédiable interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants, l'immeuble sis 18, rue d'En Calce à 66000 Perpignan, propriété de Monsieur EL KHAROUBI Mohamed demeurant 3, rue des Potiers à 66000 Perpignan ;

Vu le rapport établi par le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 17 septembre 2007, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 3105/2003 du 2 octobre 2003 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que le propriétaire a fait réaliser en date du 18 janvier 2008 un diagnostic par un bureau d'études agréé, ACI Pierre Sanmiquel, démontrant l'absence de concentrations de poussières de plomb supérieures au seuil minimal réglementaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n°3105/2003 du 2 octobre 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 18, rue d'En Calce à 66000 Perpignan et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est levé.

.../... 0283 C

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur EL KHAROUBI Mohamed, propriétaire, et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble sis 18, rue d'En Calce à 66000 PERPIGNAN peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au Procureur de la République.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,

.../...

**ARTICLE 8**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

18 FEV. 2008

Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIEVO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 605 /2008

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°2266/2005 en date du 29 juillet 2005  
autorisant la société Cusenier à desservir ses activités  
alimentaires avec l'eau issue du forage F1 Cusenier, implanté  
sur la commune de THUIR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II,  
Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées  
pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés  
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement  
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code  
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à  
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine  
mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé  
publique ;

VU l'arrêté n°684 du 4 mars 2004, autorisant la société CUSENIER à procéder à  
l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le  
territoire de la commune de Thuir,

VU l'arrêté préfectoral n°2266/2005 en date du 29 juillet 2005 autorisant la société  
Cusenier à desservir ses activités alimentaires avec l'eau issue du forage Cusenier (F1) ;

VU notamment l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°3528/2007 en date du 27 septembre 2007 autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage F2 Cusenier afin de desservir en eau les activités alimentaires de la société CUSENIER située sur la commune de THUIR ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la permission de distribuer l'eau issue du forage F2 Cusenier, délivrée par M. le Préfet, le 16 août 2007 à la société Cusenier ;

**CONSIDERANT** que la mise en exploitation du forage F2 Cusenier pour l'alimentation des activités alimentaires de l'établissement Cusenier est effective depuis le 21 septembre 2007 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2266/2005 en date du 29 juillet 2005 autorisant la société Cusenier à desservir ses activités alimentaires avec l'eau issue du forage F1 Cusenier, situé sur la commune de THUIR, est abrogé.

### ARTICLE 2

L'ouvrage sera comblé par des matériaux propres (gravier siliceux) dans toute la colonne captante de la base jusqu'à 40 m de profondeur. Ensuite sera effectuée la pose d'un bouchon au-dessus de ces formations graveleuses et l'injection de ciment dans le tubage de 406 mm de diamètre représentant la chambre de pompage entre 40 m de profondeur et la surface du sol. Ces opérations seront effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et surveillés par un homme de l'art.

### ARTICLE 3

#### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 4

#### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la Société Cusenier, représentée par son directeur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de THUIR, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## ARTICLE 5

### VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

## ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La SOCIETE CUSENIER, représentée par son directeur,

M. le Maire de la commune de THUIR,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Délégation  
L'ingénieur d'Etat,

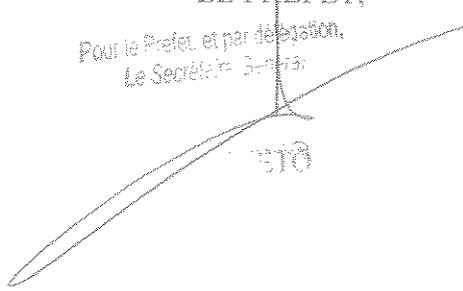


Jean-Bernard TERRE

18 FEV. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



ETIÈ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 618 /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de CAUDIES DE CONFLENT  
valant autorisation de distribution

Source « Col del Tourn »

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical du 10 juillet 2006 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « Col del Tourn »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 mars 2007,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 2005 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'avis de la mission inter services de l'eau du 6 novembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°1420/2007 du 3 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation de la source « Col del Tourn » destinée à l'alimentation en eau de la commune de CAUDIES DE CONFLENT,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2007,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17/01/2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Col del Tourn » afin d'alimenter en eau la commune de Caudiès de Conflent,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Caudiès de Conflent à partir de la source « Col del Tourn » sise sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°2, section A du cadastre de la commune de Caudiès de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Col del Tourn » est et doit rester propriété de la commune de Caudiès de Conflent.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Une convention de gestion relative à cette nouvelle parcelle devra être signée entre le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent et la commune de Caudiès de Conflent.

L'accès au captage se fait par un chemin communal carrossable, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 10 juillet 2006, le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

Situation de la source « Col del Tourn » :

La source « Col del Tourn » se situe en bordure Ouest de la commune de Caudiès de Conflent près de la limite avec Matemale, la crête joignant le pic del Caputxet et Pica Bastard formant la limite entre les deux communes. Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	CAUDIES DE CONFLENT
LIEU-DIT :	« Col del Tourn »
CADASTRE :	Parcelle n°2 - Section A
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 583,696 Y = 3030,132
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 583,658 Y = 1729,695
ALTITUDE :	Z ≅ 1845 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10944X0032 et à la DDASS sous le numéro SISE-EAUX : 001679.

## ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

### 5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source « Col del Tourn » est situé sur la parcelle n°2 de la section A du cadastre de la commune de Caudiès de Conflent. Il a une forme allongée dans le sens de la pente de 20 m sur 10 m, le captage étant dans l'axe d'allongement à 3 m de la bordure aval.

Ce périmètre devra être ceinturé par une clôture de 2 m de haut renforcée pour être résistante aux animaux.

Sont interdits, à l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage.

La strate herbeuse de ce périmètre sera entretenue sans arbre ni arbuste. L'emploi de désherbants chimiques y est formellement interdit.

### 5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée dessine un triangle de sommets : l'aval du captage, le Puig del Caputxet et le sommet de les Travesses.

Il comprend les parties de parcelles suivantes : 1, 2 (en partie celle non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source), 3, 142, 144 et 146 de la section A du cadastre de la commune de Caudiès de Conflent.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- ✓ les travaux souterrains,
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature,
- ✓ les aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- ✓ les aires de nourrissage de la faune sauvage,
- ✓ les activités agricoles (sauf fenaison),
- ✓ les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- ✓ les constructions de routes (piste forestière admise),
- ✓ le pâturage. Avant réalisation des travaux induits par cette interdiction, le S.I.V.M. devra prendre attache avec le groupement pastoral et l'ONF pour qu'ils soient réalisés en concertation. De plus, des mesures particulières devront être prises contre l'incendie dans le secteur non pâturé. Enfin, le passage devra rester possible pour les utilisateurs des pistes forestières ou de ski de fond présentes dans ce périmètre.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas, à priori, interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires et le cas échéant par l'hydrogéologue agréé.

Les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité).

Mêmes prescriptions en cas de réalisation de piste pour laquelle l'hydrogéologue devra être consulté.

#### ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

##### 6.1. Sur la source « Col del Tourn » :

- ✓ surélévation du regard d'accès du captage pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement (et de terre) à l'intérieur de l'ouvrage lors des épisodes pluvieux,
- ✓ mise en place sur l'ouvrage d'un dispositif d'aération efficace équipé d'une grille anti-insectes,
- ✓ mise en place d'un capot étanche fermant à clé sur le regard,
- ✓ mise en place d'une grille anti-insectes sur le trop plein,
- ✓ mise en place d'une crépine sur le départ de la canalisation d'eau.

##### 6.2. Sur les brises-charges de la conduite d'adduction :

- ✓ mise en place de capots recouvrants cadenassés et aérés sur les brises-charges.

##### 6.3. Sur le réservoir du village :

- ✓ mise en place d'aérations avec grilles anti-insectes dans la chambre des vannes,
- ✓ mise en place d'un capot recouvrant, étanche et cadenassé sur le regard de visite de la cuve,
- ✓ remplacement des grilles d'aération sur le regard de visite de la cuve.

##### 6.4. Sur les sources « Coume dels Touils » :

- ✓ déconnection physique des canalisations d'amenée des eaux des sources « Coume dels Touils » dans la conduite d'adduction de la commune de Caudiès de Conflent.

#### ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.M. notifie l'acte au Maire de Caudiès de Conflent pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M., il peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

### ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « Col del Tourn » : 1,04 m<sup>3</sup>/h et 25 m<sup>3</sup>/j

### ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « Col del Tourn » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Durant les travaux de captage, une attention particulière devra être prise pour protéger au mieux l'environnement avec notamment les mesures suivantes :

- ✓ le type de véhicule utilisé sera un camion 4 x 4 équipé d'une bétonnière de 500 litres avec des pneus basse pression,
- ✓ le gravier et les sacs de ciment seront transportés dans la benne du camion,
- ✓ la bétonnière sera posée sur une bâche polyéthylène,
- ✓ l'entreprise chargée des travaux sera sensibilisée à la protection de l'environnement.

La DUP du 10 avril 1968 relative aux sources « Coume dels Touils » est abrogée.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Caudiès de Conflent de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Col del Tourn ».

### ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

Les eaux de la source « Col del Tourn » utilisées pour l'alimentation de la commune de Caudiès de Conflent devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'aménagement du captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon.

### ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✶ Monsieur le Maire de la commune de Caudiès de Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Caudiès de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 22 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Président du SIVM Capcir Haut Conflent,  
M. le Maire de la commune de Caudiès de Conflent,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO